N° 451251 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance. c/ Société Monte Paschi Banque

9ème et 10ème chambres réunies

Séance du 6 juillet 2022
Lecture du 22 juillet 2022

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, Rapporteure publique

Ce litige, qui oppose la banque Monte Paschi à l'administration fiscale à propos de la créance sur l'Etat correspondant à un crédit de TVA né dans le chef d'une entreprise et cédé à cette banque dans le cadre du dispositif « Dailly », ne vous est pas inconnu. Il y a cinq ans, vous avez reconnu à la banque qualité pour engager un contentieux d'assiette devant le juge de l'impôt (20 septembre 2017, Sté Monte Paschi Banque, n° 393271, aux tables, RJF 12/17 n° 1242), tout en réservant la question de l'exigence d'une réclamation préalable distincte de celle de l'assujetti. La cour de Marseille, à qui vous aviez renvoyé l'affaire, a jugé que celle-ci ne s'imposait pas et il vous revient à présent de prendre position.

Rappelons d'abord les caractéristiques des cessions Dailly, dont vous jugez, de longue date, qu'elles peuvent s'appliquer aux créances fiscales sur l'Etat, telles que des crédits de TVA remboursables (24 septembre 2003, Sté BancaIntesa, RJF 12/03 n° 1368). Ce régime, issu de la loi du 1er janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises[1], et qui est aujourd'hui encadré par les dispositions des articles L. 323-23 à 29 du code monétaire et financier, permet aux entreprises de mobiliser leurs créances professionnelles, en les cédant ou en les donnant en nantissement à un établissement de crédit, en échange d'un financement de court terme. La cession, qui s'opère par simple remise d'un bordereau, entraîne le transfert au cessionnaire de la propriété de la créance cédée, le cédant demeurant, sauf convention contraire, garant solidaire de la créance cédée (art. L. 323-24 du CMF). La cession devient opposable aux tiers, en ce compris le débiteur cédé, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, à la date apposée sur le bordereau (art. L. 323-27). La loi prévoit, en outre, que la banque cessionnaire peut, par notification au débiteur cédé, interdire à ce dernier de se libérer de sa dette entre les mains du cédant (art. L. 323-28). Sur demande du cessionnaire, le débiteur peut s'engager à le payer directement sans pouvoir, ensuite, opposer d'exception à raison de ses relations avec le cédant (art. L. 323-29).

En l'espèce, la société Monte Paschi Banque a acquis, en vertu de conventions des 12 juin et 1er août 2017 conclues dans le cadre du régime Dailly, les crédits de TVA dont la société SDP s'estimait titulaire au titre des mois de juin et juillet 2007, et dont elle a demandé le remboursement auprès de l'administration fiscale les 16 juillet et 1er août 2007. L'administration, qui soupçonnait une fraude « carrousel » à la TVA, n'ayant pas répondu à

[1] Loi n° 81-1.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ces demandes, la société SDP et la société Monte Paschi Banque ont chacune saisi le tribunal administratif de Marseille. Celui-ci a rejeté leurs demandes, au motif, pour la première, qu'elle avait cédé sa créance[2], et, pour la seconde, qu'elle était irrecevable faute de notification de la cession de créance à l'administration fiscale. Saisie d'un appel de la seule banque, la cour administrative d'appel de Marseille a, dans un premier temps, confirmé la solution d'irrecevabilité retenue par le tribunal.

Votre décision de 2017 a censuré ce raisonnement. Complétant une précédente décision *Société Rhodia* du 10 décembre 2012 (n° 317074, aux tables, RJF 2/13 n° 161), par laquelle vous aviez jugé que le cédant d'une créance détenue sur le Trésor, qui l'avait cédée postérieurement à l'introduction d'un contentieux d'assiette, conservait son intérêt à agir devant la juridiction, vous avez jugé, d'une part, que tant le cessionnaire que le cédant avaient qualité pour agir devant le juge de l'impôt, et, d'autre part, que la circonstance que la cession ait eu lieu avant ou après la saisine du tribunal n'avait pas d'incidence sur cette qualité, non plus, d'ailleurs, que l'absence de notification de la cession de créance ou d'acceptation de cette cession par le débiteur.

Comme l'expliquait E. Bokdam-Tognetti dans ses conclusions, la consécration d'une faculté de double recours, qui n'était pas inédite dans votre jurisprudence puisqu'elle est ouverte, notamment, aux débiteurs solidaires ou encore au payeur et au bénéficiaire de revenus soumis à une retenue à la source, était, assurément, la plus opportune pour concilier les droits du cédant et du cessionnaire. La cédant, en sa qualité de contribuable et en sa qualité de garant solidaire, conserve une qualité et un intérêt propre à engager ou à poursuivre un contentieux d'assiette une fois sa créance cédée. Quant à la banque cessionnaire, elle pourrait être dissuadée de consentir au financement si elle n'était pas assurée de pouvoir contester elle-même un refus de remboursement, dans l'hypothèse, notamment, où sa cliente, en difficulté financière, disparaitrait sans qu'ait pu être introduit un contentieux d'assiette.

L'accès au prétoire étant consacré, il convenait donc, pour la cour de renvoi, de déterminer s'il est subordonné à la présentation d'une réclamation préalable par la banque cessionnaire.

Relevons que, lorsqu'un crédit de TVA fait l'objet d'une cession Dailly, une réclamation a, par construction, déjà été formulée auprès de l'administration fiscale par le cédant. Vous jugez, en effet, que les demandes de remboursement de crédit de TVA présentées par un assujetti sur le fondement de l'article 271 du CGI et des articles 242-0 A et s. de l'annexe II à ce code constituent des réclamations contentieuses (plén. 8 janvier 1982, n° 9766, RJF 3/82 n° 300). Par ailleurs, le droit à remboursement ne prend naissance que lorsque l'assujetti a présenté une demande selon les formes prescrites (Sect., 10 juillet 2002, SARL Grey Diffusion, n° 244411, au rec. RJF 10/02 n° 1183). En d'autres termes, la créance de l'assujetti sur le Trésor naît de sa réclamation, de sorte que sa cession ne peut intervenir que postérieurement à cette réclamation initiale, ou, au plus tôt, simultanément, en cas de remise concomitante du bordereau à l'établissement de crédit[3].

---

[2] Solution qui méconnaît la jurisprudence *Société Rhodia*, citée infra.

[3] Il arrive, toutefois, comme en l'espèce, que certains bordereaux Dailly mentionnent une date antérieure à la demande de remboursement de l'assujetti (et donc la naissance de la créance sur le Trésor) et se contentent de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Il s'agit donc uniquement de déterminer s'il y a lieu d'imposer au cessionnaire de déposer, en son nom propre, une autre réclamation, avant d'introduire un contentieux d'assiette.

La cour de Marseille a répondu par la négative en se fondant sur le fait que la société SDP était, en tant qu'assujettie, seule recevable à demander à l'administration le remboursement des crédits de TVA en litige. La cour nous semble, ainsi, avoir implicitement regardé la présentation d'une réclamation par la banque comme une formalité impossible, de sorte que la préservation de son droit au recours imposait de tenir pour suffisante la réclamation initiale de l'assujetti.

Le chemin qu'a emprunté la cour pour admettre la recevabilité du recours direct de la banque ne nous paraît pas le plus pertinent. En effet, si l'article 242-0 A de l'annexe II au CGI mentionne que le remboursement doit faire l'objet d'une « demande des assujettis », cela ne constitue pas un obstacle insurmontable à la reconnaissance de la faculté, pour le cessionnaire, de présenter une réclamation distincte du cessionnaire. Comme le relevait déjà E. Bokdam-Tognetti, l'article L. 190 du LPF, à la différence de son texte réglementaire d'application, ne mentionne pas le contribuable. Et vous avez déjà reconnu, par exemple, la faculté pour un débiteur solidaire de présenter une réclamation d'assiette contre l'imposition dont le paiement lui est réclamé, de même que pour le redevable d'une retenue à la source, quand bien même l'article R. 190-1 du LPF relatif à la présentation des réclamations préalables ne fait mention que du seul « contribuable ». Il nous semble donc qu'il est loisible à la banque cessionnaire de déposer sa propre réclamation, la cession du crédit de TVA constituant un évènement de nature à motiver cette demande, au sens de l'article R. 196-1 du LPF.

Y a-t-il lieu, pour autant, de transformer une telle faculté en obligation, comme vous le demande le ministre ? Celui-ci soutient que la logique du double recours, qui fonde votre décision de 2017, commanderait d'interdire au cessionnaire de venir se « greffer » sur le contentieux généré par la demande de remboursement de l'assujetti.

Il est vrai qu'il résulte de la reconnaissance de qualités pour agir concurrentes que le cessionnaire ne se substitue pas purement et simplement au cédant dans son action pour obtenir paiement de la créance. La solution que vous avez retenue pour les besoins de la procédure fiscale, s'éloigne, délibérément, de celle de la jurisprudence civile, la Cour de cassation déduisant, au contraire, de l'effet translatif de la cession de créance que le cessionnaire est substitué de plein droit au cédant dans les actions engagées par ce dernier et se rattachant à la créance (Civ. 1e, 22 septembre 2011, n° 09-16198). Il en résulte, au plan civil, qu'une fois sa créance cédée, le cédant ne peut pas engager une action en justice contre le débiteur cédé, sauf s'il est mandaté à cet effet par le cessionnaire (Com. 27 mai 2014, n° 13-16673), mais aussi que si le cédant cède sa créance en cours d'instance, celle-ci est transférée au cessionnaire, seul celui-ci ayant désormais qualité pour agir (Civ. 1e, 19 juin 2007, n° 05-21.678).

---

faire état de la facture justifiant d'un droit à déduction de l'assujetti. Dans cette hypothèse, la transaction avec la banque précède de peu, en pratique, la demande de remboursement.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Pour les besoins de la procédure fiscale, l'absence de substitution pure et simple de la banque cessionnaire à l'assujetti cédant ne nous semble pas nécessairement commander une stricte approche « en silo ».

Relevons que la possibilité de se greffer sur la procédure engagée par un tiers n'est pas vierge dans votre jurisprudence. Alors qu'il n'y a pas de substitution de plein droit entre les débiteurs solidaires d'une imposition, qui peuvent chacun engager et poursuivre séparément un contentieux d'assiette, votre jurisprudence leur ménage des voies d'entrée multiples aux divers stades de la procédure. Le débiteur solidaire a la faculté, on l'a dit, d'introduire sa propre réclamation d'assiette (24 novembre 1971, n° 77372, Dupont 1972 p. 33). Mais vous lui avez également reconnu la faculté de saisir directement le juge de l'impôt en se prévalant, pour justifier de la recevabilité de sa requête, de la réclamation régulièrement présentée par le débiteur principal (8 mars 2004, Pinot, n° 248132, aux tables, RJF 6/04 n° 637). Cette solution est expressément fondée sur le principe selon lequel les codébiteurs solidaires sont réputés se représenter mutuellement dans toutes les instances relatives à la dette, que votre jurisprudence reconnaît de longue date[4], à l'instar de la Cour de cassation[5], et qui résulte des règles du code civil, et plus précisément, du principe d'unité et d'indivisibilité de la dette. C'est également en vertu de ce principe que vous avez reconnu la qualité du débiteur solidaire à relever appel ou à se pourvoir en cassation contre une décision juridictionnelle rejetant les conclusions en décharge du débiteur principal, même si ce dernier n'a pas contesté cette décision (sect. 10 octobre 1997, Chevreux, n° 117640, au rec. et à la RJF 11/97 n° 1057).

La solution retenue pour les débiteurs solidaires ne peut, cependant, être purement et simplement transposée au cas des crédits de TVA faisant l'objet d'une cession Dailly, les rapports de droit entre cédant et cessionnaire n'étant pas les mêmes. Dans cette hypothèse, il y a bien une seule créance, mais aussi, du fait du transfert de propriété résultant de la remise du bordereau à la banque, un seul créancier, à savoir, successivement, l'assujetti, puis l'établissement de crédit, ce qui rend plus hasardeuse la reconnaissance d'un principe de représentation mutuelle. La doctrine civiliste déduit de la jurisprudence de la Cour de cassation que le cédant dispose d'un mandat implicite de recouvrement confié par le cessionnaire tant que ce dernier n'a pas notifié la cession au débiteur cédé[6]. Mais ce mandat d'encaissement ne s'étend pas au droit d'agir en justice[7]. En outre, il ne saurait préexister à la cession, de sorte qu'il ne peut s'étendre à la présentation de la demande de remboursement d'un crédit de TVA puisque cette réclamation précède la cession de cette créance au profit de l'établissement de crédit, sauf le cas, sans doute exceptionnel, d'une promesse préalable. Et surtout, cette logique – civile - n'est pas celle de votre jurisprudence - fiscale, puisque c'est en vertu de sa qualité de contribuable, et non en tant que mandataire de la banque cessionnaire, que vous avez reconnu que l'assujetti était recevable à engager, ou poursuivre, une action devant le juge de l'impôt une fois sa créance cédée.

---

[4] 19 mars 1956 n° 76745, Sieur Jean Dit François Rolland Nouvelles, Lebon p. 130 ; 20 avril 1977, n° 96249 : RJF 6/77 n° 373 ; 17 juin 1987 n° 82891, Mme Lapidus : RJF 8-9/87 n° 951.
[5] Cass. 1e civ. décembre 1885 : S. 1886.1.55.
[6] T. Bonneau, Droit bancaire, Montchrestien, 10ème édition, 2013, n° 715 ; R. Bonhomme, Instruments de crédit et de paiement, LGDJ, 10ème édition, 2011, n° 261 et 265.
[7] Com. 27 mai 2014, n° 13-16673, précité.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

En l'absence de représentation de la banque par l'assujetti, à la date à laquelle celui-ci dépose sa réclamation, l'orthodoxie plaide donc, *a priori*, en faveur de l'exigence d'une réclamation propre du cessionnaire préalable à sa saisine du juge de l'impôt.

Et pourtant, l'orthodoxie est, au cas présent, inopportune. C'est, en effet, l'assujetti, et non la banque, qui dispose des éléments utiles pour établir l'existence du crédit de TVA, de sorte que la réclamation que cette dernière peut introduire en son nom ne comportera aucune information nouvelle par rapport aux éléments déjà transmis à l'administration dans le cadre de la demande de remboursement initialement présentée par l'assujetti. Une telle réclamation apparaît ainsi, au mieux, redondante, du point de vue de l'administration, au pire, délicate à formuler, pour la banque, si elle ne mandate pas le cédant à cet effet.

Eu égard à l'objet de la réclamation préalable, qui est de permettre au contribuable de faire valoir ses droits devant l'administration fiscale et de résoudre les désaccords sans qu'il ne soit nécessaire d'en passer par un procès, la réitération d'une demande de remboursement par la banque cessionnaire apparaît donc inutile. Elle porte par ailleurs le risque de retarder le traitement de la demande, et partant, le paiement par l'Etat de son obligation, ce qui renchérit le coût de l'opération de financement pour la banque cessionnaire et va à l'encontre de l'objectif de simplicité et de préservation de l'attrait du mécanisme de financement Dailly qui vous a guidés dans le précédent de 2017.

Votre décision de 2017, qui ouvre à la banque cessionnaire, qui n'entretient, avec le Trésor, qu'un pur rapport de créancier, la voie d'un contentieux d'assiette normalement réservé aux contribuables ou aux débiteurs du Trésor reconnus comme tels en vertu des règles fiscales, n'est déjà pas sans audace au regard d'une solution *a priori* plus classique, qui aurait consisté à reconnaître une voie de recours obéissant aux règles du plein contentieux de droit commun, mais qui aurait, comme le relevait E. Bokdam-Tognetti, abouti à des complications indésirables. Nous sommes d'avis que ce même objectif justifie, là encore, de choisir la solution la plus simple, consistant à autoriser la banque cessionnaire à se prévaloir de la réclamation préalable de son client pour saisir directement le juge de l'impôt.

Précisons, pour finir, que la solution que nous vous proposons s'accorde avec la décision *Société Générale* que vous venez de rendre le 24 juin dernier (n° 443754, aux tables), par laquelle vous avez jugé, dans le cas d'un arrêt d'appel remettant à la charge du contribuable l'impôt correspondant à un crédit de TVA dont il avait demandé la restitution avant de le céder dans le cadre du dispositif Dailly, que le cessionnaire de la créance n'est plus recevable, pas plus que le contribuable lui-même, à former une nouvelle réclamation tendant à la restitution de ces impositions postérieurement à l'arrêt de la cour administrative d'appel statuant sur ces impositions. La logique sur laquelle repose cette décision, éclairée par les conclusions de L. Cytermann, est que la banque cessionnaire a toute latitude pour défendre ses intérêts, en temps utile, dans le cadre d'un contentieux d'assiette engagé dans le délai de réclamation de sorte que cette qualité ne saurait lui donner le droit de rouvrir un contentieux d'assiette qui a déjà été définitivement clos.

PCMNC au rejet du pourvoi et à ce que l'Etat verse à la société Monte Paschi Banque une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.